

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Chalon-sur-Saône
1 rue Georges Feydeau – CS 20105
71351 CHALON-SUR-SAÔNE Cedex

Le 06 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

TRMC SAS

629 route des Carrières
71118 ST MARTIN BELLE ROCHE

Références : AC/MV/2022/C_239
Code AIOT : 0005400595

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement TRMC SAS implanté La Montagne 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRMC SAS
- La Montagne 71118 ST MARTIN BELLE ROCHE
- Code AIOT : 0005400595
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière exploitée par la société TRMC à Saint Martin Belle Roche a été autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 dans le cadre d'un renouvellement et d'une extension pour 15 ans. Un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 23 mars 2021 afin de mettre à jour les prescriptions relatives à la surveillance des vibrations dans l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : volumes de production et phasage, sécurité du site, déchets, eaux de surface, vibrations, paysage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 9.4.1	/	Sans objet
4	Déclaration annuelle	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 9.4.2	/	Sans objet
7	Entretien décanteur HC	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4.3.3.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Vibrations et points de surveillance	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3	/	Sans objet
11	Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 23/06/2013, article 2.8.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Production matériaux minéraux	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.2.3	/	Sans objet
3	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.5	/	Sans objet
5	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.5.1	/	Sans objet
6	Clôtures et barrières	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.3.3	/	Sans objet
8	Valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4.3.3.3	/	Sans objet
9	Vibrations et résultats	AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection n'a pas relevé de graves manquements sur les points de contrôle. L'exploitant doit toutefois veiller à déclarer annuellement ces activités extractives sur l'application nationale dédiée (GEREP). Des mesures visant à réduire l'impact visuel des stocks de matériaux sont à prévoir.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production matériaux minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Productions annuelles autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tonnage total de matériaux à extraire est de 2 250 000 tonnes. La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 200 000 tonnes/an au maximum avec une production moyenne autorisée de 150 000 tonnes/an, cette moyenne devant être respectée sur une durée de 3 années. La cote minimale d'extraction est de 180 m NGF. La hauteur maximum des fronts est de 7,5 m dans la partie Ouest et 15 m dans la partie Est.
Constats : Les volumes de production brutes en tonnes des dernières années sont : 2022 : 70 000 (jusqu'à octobre inclus) 2021 : 61 000 2020 : 70 000 2019 : 72 000 2018 : 70 000 La cote minimale au 13/10/2022 est à 195 m NGF au niveau du fond de fosse d'extraction. La hauteur des fronts en cours d'exploitation (fronts secteur Nord de la zone d'extraction) est inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 9.4.1
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un plan orienté et réalisé à une échelle adapté à sa superficie doit être établi chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment : <ul style="list-style-type: none">• les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,• les bords de la fouille,• les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,• l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,• les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,• les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,• le positionnement et les hauteurs des fronts,• les zones de stockages de déchets inertes et terres non polluées provenant de l'activité• la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.
Constats : Le dernier plan d'exploitation a été relevé le 13/10/2022 par SOPRECO au 1/1000.
Non-conformité : la limite du périmètre autorisé n'est pas repérée complètement sur le plan.
Demande de complément : le dernier plan d'exploitation sous format papier doit être transmis à l'inspection (avec ses annexes si nécessaires).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 20 m du chemin communal Ouest et d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.
Constats : Les bords de fronts dans la zone en cours d'exploitation (secteur Nord) sont à plus de 10 m des limites de l'emprise autorisée. Les bords de fronts résiduels en partie Ouest (fronts supérieurs remis en état) sont à plus de 20 m des limites de l'emprise autorisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déclaration annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 9.4.2
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration annuelle "GEREP"
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : <u>Non-conformité</u> : absence de déclaration annuelle 2021.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Phasage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Phase 1 (2013-2018) Phase 2 (2018-2023) Phase 3 (2023-2028) Surface mise en exploitation 6000 m ² phase 1 uniquement Quantité à extraire 750 000 t par phase
Constats : L'exploitation est dans la fin de phase 2 théorique. Compte-tenu des volumes de production réalisés depuis le début de l'autorisation et de l'avancement des fronts, la situation réelle de l'exploitation se situe plutôt en début de phase 2. La quantité totale extraite depuis le début d'autorisation est d'environ 750 000 tonnes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Clôtures et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 2.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Clôtures et barrières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace (ou tout autre dispositif équivalent), entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.
Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.
Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont clôturées et munies de panneaux signalant leur caractère dangereux (risques de noyade). Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie,...) sont disponibles à proximité.
Constats : La périphérie de l'emprise est clôturée et des barrières ferment les accès à la carrière à proximité des locaux administratifs. Des panneaux positionnés sur ou proche de la clôture et des barrières indiquent le danger et l'interdiction d'entrer sur le site.
Les bassins de décantation sont clôturés et le danger de noyade est signalé à proximité. Des bouées sont présentes proches des bassins.
Observation : les panneaux indiquant l'interdiction d'entrer et le danger à proximité des limites au Nord-Ouest du site sont à renouveler.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien décanteur HC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4.3.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien.
Constats : L'unique décanteur/séparateur d'hydrocarbures traitant les eaux de ruissellement de l'aire étanche de ravitaillement est entretenu annuellement.
Les deux derniers entretiens ont été réalisés : - en juillet 2022 : SARP Centre-Est, 1 tonne de déchet 13 05 08*, - le 10/09/2021: SARP Centre-Est, 1,5 tonnes de déchet 16 07 08* avec BSD renseigné jusqu'à l'élimination R12.
Non-conformité: l'exploitant ne dispose pas du bordereau de suivi de déchets pour l'opération de nettoyage de juillet 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2013, article 4.3.3.3																														
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets																														
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																														
Prescription contrôlée : Mesures annuelles minimales en sorties de bassins de décantation des eaux de ruissellement (4 bassins) et décanteur HC (1 décanteur/séparateur HC): • respect des valeurs limites de rejet en mg/l (MES < 35, DCO<125 , HCT<5) • 5,5<pH<8,5																														
Constats : Les mesures de rejets d'eaux de ruissellement concernent 4 bassins de décantation et le décanteur séparateur d'hydrocarbures (prélèvements TRMC - mesures EUROFINS). Les résultats des dernières mesures réalisées en octobre 2022 (ci-dessous) sont conformes.																														
<table border="1"><thead><tr><th>Critères</th><th>Bassin 1</th><th>Bassin 2</th><th>Bassin 3</th><th>Bassin 4</th><th>Déshuileur</th></tr></thead><tbody><tr><td>pH</td><td>7,7</td><td>7,8</td><td>7,8</td><td>8,1</td><td>7,6</td></tr><tr><td>MES</td><td>24 mg/l</td><td>9 mg/l</td><td>15 mg/l</td><td>33 mg/l</td><td>6 mg/l</td></tr><tr><td>DCO</td><td>< 5 mg/l</td><td>< 5 mg/l</td><td>< 5 mg/l</td><td>8 mg/l</td><td>11 mg/l</td></tr><tr><td>HCT</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td><td>< 0,05 mg/l</td></tr></tbody></table>	Critères	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4	Déshuileur	pH	7,7	7,8	7,8	8,1	7,6	MES	24 mg/l	9 mg/l	15 mg/l	33 mg/l	6 mg/l	DCO	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 5 mg/l	8 mg/l	11 mg/l	HCT	< 0,05 mg/l				
Critères	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	Bassin 4	Déshuileur																									
pH	7,7	7,8	7,8	8,1	7,6																									
MES	24 mg/l	9 mg/l	15 mg/l	33 mg/l	6 mg/l																									
DCO	< 5 mg/l	< 5 mg/l	< 5 mg/l	8 mg/l	11 mg/l																									
HCT	< 0,05 mg/l																													
Type de suites proposées : Sans suite																														
Proposition de suites : Sans objet																														

N° 9 : Vibrations et résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Tirs de mines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures aux valeurs suivantes, mesurées suivant les trois axes de la construction : • 4 mm/s pour les constructions occupées ou habitées par des tiers, • 10 mm/s pour les autres constructions dont les réservoirs et les canalisations (et qui ne sont pas la propriété de l'exploitant).
Constats : Les résultats des mesures de vibrations pour les 9 tirs de mine effectués depuis le début de l'année 2022 sont conformes aux valeurs limites : - 1ère habitation hameau Charbonnières au Nord-Est du site (distances des points de tirs > 500m) : la vitesse particulière maximale mesurée est de 0,7 mm/s, - Château d'eau semi-enterré au Nord du site (distance minimale du point de tir de 390 m) : la vitesse particulière maximale mesurée est de 5,3 mm/s.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Vibrations et points de surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 23/03/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Auto surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place une procédure d'autosurveillance des tirs de mines par enregistrement des vibrations et de la surpression.
Lors de chaque tir, l'exploitant doit vérifier le respect des seuils vibratoires au niveau : <ul style="list-style-type: none">• du réservoir et des canalisations selon les modalités à définir avec le gestionnaire et/ou le propriétaire de l'ouvrage,• des habitations et autres constructions les plus proches de la carrière.
L'emplacement des capteurs sur les ouvrages AEP doit être indiqué sur un plan en concertation avec le gestionnaire.
En outre l'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent un contrôle du niveau de vibration avec analyse fréquentielle. Ce contrôle doit être effectué au moins une fois tous les deux ans pour les réservoirs et les canalisations, les habitations et autres constructions.
L'exploitant doit détenir un registre mentionnant pour chaque tir, le plan de tir et d'amorçage, les résultats des contrôles vibratoires sur les réservoirs, les canalisations, la localisation précise du tir et sa distance par rapport au réservoir.
L'exploitant doit faire mettre en place par un géomètre, des points fixés sur les réservoirs afin de s'assurer de leur stabilité. La périodicité des vérifications doit être définie avec le gestionnaire de l'ouvrage et les dates de contrôles consignées dans un registre.
Les résultats de cette autosurveillance sont à adresser à la Mairie de Saint-Martin-Belle-Roche avec tous les éléments nécessaires. Les enregistrements, les commentaires, le positionnement et les plans de tirs sont conservés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Lors de chaque tir de mine réalisé par le sous-traitant TECMINE, des mesures de vibrations et de surpressions aériennes sont effectuées au niveau de la 1ère habitation au Nord-Est du site (Charbonnières) et au niveau du château d'eau semi-enterré au Nord du site en mettant en place des appareils de mesures sur les seuils des infrastructures.
Annuellement, à l'occasion d'un tir de mine, l'exploitant mandate un organisme de contrôle spécialisé (SIMI) pour effectuer des mesures comparatives de vibrations avec analyse fréquentielle. Les écarts de résultats constatés sont inférieure à 10 %.
L'exploitant détient un registre de tir, regroupant l'ensemble des données relatives à chaque tir (résultats des mesures de vibrations et acoustiques, plan de tir et distances avec les points de mesures, volumes de charges explosives).
Chaque année, l'exploitant fait intervenir un géomètre-topographe qui relève l'altimétrie des 4 points de référence fixés sur le château d'eau. L'exploitant archive les relevés topographiques.
Non-conformité : les résultats de l'auto-surveillance ne sont pas transmis à la Mairie de Saint-Martin-Belle-Roche (vibrations et relevés topographiques)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2013, article 2.8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation de l'impact paysager
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines, en particulier il est demandé à l'exploitant de compléter la haie de résineux en bordure de la route des carrières.
Constats : Il a été constaté la présence d'un gros volume de sables en transit sur la plate-forme de négoce situé en bas de la carrière à proximité de l'ancien stock de matériaux de découverte réaménagée. Ce stock constitue un impact visuel négatif important notamment depuis l'autoroute en raison de sa grande hauteur, de sa couleur claire sable contrastant avec le reste du paysage local et de l'insuffisance d'obstacle naturel visuel en limite est de l'emprise de la carrière.
Non-conformité : fort impact visuel du stock de sables en bas de carrière.
Observation : la hauteur des stocks de matériaux pouvant constituer un impact visuel important pour l'environnement doit être réduite substantiellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet